



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-073

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / cabinet

23-2022-06-13-00006 - Arrêté portant agrément départemental d'une association de sécurité civile pour un agrément D (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-13-00006

Arrêté portant agrément départemental d'une
association de sécurité civile pour un agrément
D

ARRÊTÉ N°23-2022-06-13- 0000 du 13 juin 2022

portant agrément départemental d'une association de sécurité civile pour un agrément D

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de la sécurité intérieure , notamment ses articles L725-1,L725-3 et R725-1 à R725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour un agrément D ;

Vu la demande de l'association de sécurité civile dénommée " Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'événementiel et le Caritatif 23" dont le siège social se situe au 12, les Chaumettes 23260 Basville ;

Considérant que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de cette demande d'agrément ont été fournies et que les moyens humains et techniques répondent aux exigences du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'événementiel et le Caritatif 23 (ASPEC 23) dont le siège social se situe au 12, les Chaumettes 23260 Basville est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les missions suivantes

D : dispositifs prévisionnels de secours D-PAPS, D-DPS-PE .

Article 2 : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R 725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 13 juin 2022

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE